

**Le Maire**

Arrêté N° 2026 00284 VDM

**SDI 23/0974 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 250 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°0277**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_02911\_VDM, signé en date du 11 septembre 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle numéro 0277,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_04195\_VDM, signé en date du 19 novembre 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle numéro 0277,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 janvier 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle numéro 277,

Considérant l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0277, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 88 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est [REDACTED]

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : [dpgr-erp@marseille.fr](mailto:dpgr-erp@marseille.fr) / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant la décision motivée du Maire n° 88, signée en date du 11 janvier 2024, d'effectuer d'office les travaux de réparation et les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_02911\_VDM, signé en date du 11 septembre 2023, concernant l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0277,

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_02911\_VDM, signé en date du 11 septembre 2023, ont été réalisés d'office par la Ville de Marseille aux frais avancés des propriétaires et attestées par l'entreprise [REDACTED] en date du 24 juillet 2024,

Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouvrés comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 5 janvier 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux de démolition mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition réalisés dans l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0277, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 88 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_04195\_VDM, signé en date du 19 novembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

L'accès à l'immeuble sis 250 chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle numéro 277, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

### Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO  
 Date de signature : 29/01/2026  
 Qualité : Patrick AMICO

